

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D00154/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025 contre KATCHIANA GROUP, (IFU 00214653 X, RCCM BF OUA 01 2023 B13 13802 adresse 10 BP 134200 OUAGA 10) et son représentant légal Monsieur Boutie Issa ZIZIEN pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-ENAREF/00/01/02/00/2024/00030 pour l'achat de fournitures de bureau et d'imprimés de feuilles de devoir (lot 1) au profit de l'ENAREF ;

Composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance,  
Monsieur Martin OUEDRAOGO,  
Monsieur Issoufou YELEMOU,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre KATCHIANA GROUP, (IFU 00214653 X, RCCM BF OUA 01 2023 B13 13802) et son représentant légal Monsieur Boutie Issa ZIZIEN pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;  
A rendu la présente décision :*

contre

KATCHIANA GROUP, (IFU 00214653 X, RCCM BF OUA 01 2023 B13 13802) et son représentant légal Monsieur Boutie Issa ZIZIEN ;

Statuant par réputer contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétent vu l'acte de recherche infructueuse par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 15 juillet 2025 ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) en date du 10 octobre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que KATCHIANA GROUP a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les mis en cause en discipline afin de situer leur responsabilité le cas échéant

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre KATCHIANA GROUP et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, KATCHIANA GROUP et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause n'ont pas pu être retrouvés en vue de la notification des actes de procédure ; que cette a été matérialisé par acte de recherche infructueuse établi par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 15 juillet 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier a décidé que KATCHIANA GROUP et son représentant légal Monsieur Boutie Issa ZIZIEN sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité KATCHIANA GROUP et son représentant légal ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 15 juillet 2025 ;**
- **que KATCHIANA GROUP et son représentant légal Monsieur Boutie Issa ZIZIEN sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENAREF/00/01/02/00/2024/00030 pour l'achat de fournitures de bureau et d'imprimés de feuilles de devoir (lot 1) au profit de l'ENAREF ;**
- **que KATCHIANA GROUP et son représentant légal Monsieur Boutie Issa ZIZIEN sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**